

Monsieur le Maire rappelle que, conformément au décret du 24 Mars 1948, le nombre des vacations qui doivent être allouées au gardien de police municipale (ou au commissaire de Police) pour chaque opération funéraire est fixé comme suit :

- 1) une vacation pour assistance à la mise en bière quand il y a lieu à transfert de corps hors de la localité,
- 2) une vacation pour assistance à l'exhumation d'un corps,
- 3) une vacation pour assistance à l'inhumation d'un corps venant de l'extérieur,
- 4) une vacation pour assistance à la mise en bière d'un corps destiné à être mis dans un caveau provisoire au cimetière de la localité,
- 5) une vacation pour assistance à l'inhumation d'un corps dans un caveau provisoire,
- 6) une vacation pour assistance au départ d'un corps à transporter hors de la localité, lorsque ce départ n'a pas eu lieu immédiatement après la mise en bière,
- 7) une vacation et demie pour assistance à l'exhumation et à la réinhumation immédiate d'un corps dans le même cimetière,
- 8) deux vacations pour assistance à l'exhumation d'un corps, à sa translation et à sa réinhumation dans un autre cimetière de la même commune,
- 9) une demi-vacation pour accompagnement d'un corps venant de l'extérieur, de la limite de la commune au cimetière,
- 10) une demi-vacation pour accompagnement d'un corps de la maison mortuaire ou du cimetière à la limite de la Commune,
- 11) assistance à l'exhumation et à la réinhumation de plusieurs corps d'un même caveau : une vacation pour le premier et une demi-vacation pour chacun des autres,
- 12) assistance à l'exhumation, à la translation et à la réinhumation dans un autre cimetière de la commune de plusieurs corps d'un même caveau : deux vacations pour le premier, demi-vacation pour chacun des autres.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- fixe à 30 F 00 pour les jours ouvrables, le tarif à verser par les familles au Gardien de Police municipale pour chaque vacation,
- fixe à 60 F 00 pour les jours non ouvrables, le tarif à verser par les familles au Gardien de Police municipale, pour chaque vacation.